



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 27 octobre 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 27 OCTOBRE 2023

ACADEMIE DE REIMS

ARRETES en date du 26 octobre 2023 relatif à la composition de la commission RAPO IEF

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2023/44/008 portant agrément du centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations professionnelles et organiser l'examen pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport léger de marchandises et en transport de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

ARRETE ARS Grand Est n°2023-5378 du 24/10/2023 portant désignation à compter du 26 octobre 2023 de Madame Myriam BATHEROSSE comme directeur par intérim de l'Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg

ARRETE D'AUTORISATION DGARS n°2023 - 4030 / PDS N° en date du 3 août 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Les Bruyères à Epinal

ARRETE ARS n° 2023-5358 du 23 octobre 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Forbach (57600)

DECISION ARS N° 2023-1455 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Etablissement Public de Santé Mentale d'Erstein

DECISION ARS N°2023-1456 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Etablissement Public de Santé Mentale d'Erstein

DECISION ARS N° 2023-1453 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Etablissement Public de Santé Mentale d'Erstein

DECISION ARS N° 2023-1446 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) des Hôpitaux Civils de Colmar

DECISION ARS N° 2023-1447 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) des Hôpitaux Civils de Colmar

DECISION ARS N° 2023-1450 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Pôle Centre Alsace du Groupe UGECAM Alsace

DECISION ARS N°2023- 5254 DU 16 Octobre 2023 portant prorogation de l'expérimentation de l'Equipe Mobile pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) rattachée à l'I.M.PRO. Morhange, géré par le CMSEA

DECISION ARS N° 2023-1452 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre de lutte contre le cancer Paul Strauss

DECISION ARS N° 2023-1454 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'UGECAM Alsace Pôle Institut Universitaire de Ré adaptation Clemenceau

DECISION ARS N° 2023-1449 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital de Saint Vincent

DECISION ARS N° 2023-1451 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Groupement de Coopération Sanitaires des Trois Frontières

DECISION ARS N° 2023-1448 DU 24 OCTOBRE 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Pfastatt

ARRETE ARS n° 2023 - 5109 du 12 octobre 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL

ARRETE ARS n° 2023 - 5094 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO : HOPITAL JOEUF

ARRETE ARS n° 2023 - 5080 du 12 octobre 2023 : CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

ARRETE ARS Grand Est n°2023-5431 du 26/10/2023 modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Polyclinique Mobile TokTok-Doc »

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DECISION N° 03/2023 du 25 octobre 2023 du directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL n°2023/584 portant agrément au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique de l'Association Solidaires pour l'habitat 54 « SOLIHA 54 » dont le siège social est situé à NANCY, 12 rue de la Monnaie

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2023 portant agrément du CENTRE DE FORMATION «AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2023 portant agrément du CENTRE DE FORMATION «AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES» pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/592 du 27 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral N°2002/003 du 4 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/582 du 23 octobre 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est

ARRETE DREETS n° 2023/CS/199 en date du 5 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chaumont d'une capacité de 181 places géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)

ARRETE DREETS n° 2023/CS/241 en date du 18 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Langres d'une capacité de 164 places géré par l'association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM)

ARRETE DREETS n°2023/CS/181 en date du 27 septembre 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ARS d'une capacité de 183 + 15 places géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale

ARRETE DREETS n° 2023/CS/182 en date du 27 septembre 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Essey lès Nancy d'une capacité de 160 places géré par ADOMA

ARRETE DREETS n° 2023/CS/183 en date du 27 septembre 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 96 + 15 places géré par France Horizon

ARRETE DREETS n° 2023/CS/184 en date du 27 septembre 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Herseange d'une capacité de 110 places géré par ADOMA

ARRETE DREETS n° 2023/CS/185 en date du 27 septembre 2023 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Pompey d'une capacité de 90 places géré par ADOMA

ARRETE DREETS n° 2023/CS/239 en date du 18 octobre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 271 places géré par l'établissement public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/583 du 23 octobre 2023 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE SAINT-CHARLES DE COMMERCY

DECISION 2023-DG83 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023/44/008

portant agrément du centre de formation

AFTRAL

pour dispenser les formations professionnelles et organiser l'examen pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport léger de marchandises et en transport de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,
- VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 4 septembre 2023 par le centre **AFTRAL, 4 avenue de l'Énergie à 67800 BISCHHEIM**

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation AFTRAL dont le siège social se situe au 4 avenue de l'Énergie à 67800 BISCHHEIM est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

ARTICLE 2: Durée de l'agrément.

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

ARTICLE 3: Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations et organiser les examens conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 02 avril 2012 susvisée ;
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 7 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations ;
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Service Transport – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX** a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre AFTRAL de Bischheim et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier par intérim


Benjamin BENOIT

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2023-5378 du 24/10/2023
portant désignation à compter du 26 octobre 2023
de Madame Myriam BATHEROSSE
comme directeur par intérim de
l'Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;
- VU** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4684 du 1er octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Générale et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg de Lingolsheim, suite à l'arrêt de travail depuis le 21 septembre 2023 de sa directrice Madame Cathy CENEC ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Myriam BATHEROSSE, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social classe normale, Directrice de l'EHPAD de Mutzig, exercera à compter du 26 octobre 2023, les fonctions de directrice par intérim de l'Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg à Lingolsheim, et ce jusqu'au retour de la directrice de l'établissement, Madame Cathy CENEC.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Mutzig,
- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD de l'Etablissement Public Intercommunal Ouest Strasbourg à Lingolsheim,
- à Madame Cathy CENEC,
- à Madame Myriam BATHEROSSE.

Article 4 :

Madame la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué départemental de l'A.R.S. pour le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges

Conseil Départemental des Vosges
Pôle Développement des Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2023 - 4030 / PDS N°
en date du 3 août 2023

portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)
au sein de l'EHPAD Les Bruyères à Epinal

N° FINESS EJ: 57 001 017 3
N° FINESS ET: 88 000 584 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DES VOSGES**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1, L.312-1-3, L.312-12-3, D.312-160 et suivants, D.312-7-2, D.312-155-0 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Grand-Est n°2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la région Grand-Est ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022

VU l'instruction N°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidatures portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le gestionnaire de l'EHPAD Les Bruyères à Epinal dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 5 août 2022 pour le déploiement de la nouvelle mission de centre de ressources territorial en Grand Est ;

CONSIDERANT le courrier du 2 décembre 2022, notifiant l'accord de l'ARS Grand Est pour le déploiement d'un centre de ressources territorial par l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par les articles L 313-12-3 et D.312-155-0 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement des Solidarités du Département des Vosges

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD Les Bruyères est autorisé à faire fonctionner un centre de ressources territorial sans modification de sa capacité totale. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte, et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Groupe SOS SENIORS
N° FINESS : 57 001 017 3
Adresse complète : 47 rue Haute Seille 57013 METZ Cedex 01
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N° SIREN : 775618150

Entité établissement : EHPAD Les Bruyères
N° FINESS : 88 000 584 8
Adresse complète : 9 rue de Courcy 88000 EPINAL
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale avec PUI
Capacité : 78 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924- Accueil pour Personnes Agées	21- Accueil de Jour	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657- Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11- Hébergement Complet Internat	711- Personnes Agées Dépendantes	4
924- Accueil pour Personnes Agées	11- Hébergement Complet Internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924- Accueil pour Personnes Agées	11- Hébergement Complet Internat	711- Personnes Agées Dépendantes	48
961- Pôle Activités et Soins Adaptés	21- Accueil de Jour	436- Personnes Alzheimer	Dont 12
412- Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48- Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700- Personnes Âgées 040- Aidants / Aidés PA - Aidants / Aidés Personnes Âgées	0


ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de Département des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Développement des Solidarités du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département des Vosges dont un exemplaire sera adressé au Directeur Général du groupe SOS SENIORS, gestionnaire de l'EHPAD Les Bruyères à Epinal.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Mariette TRABANT
Agnès GERBAUD

Le Président du Département
Des Vosges et par délégation
La Directrice Générale Adjointe en charge du
Pôle Développement des Solidarités


Véronique MARCHAL

Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2023-5358 du 23 octobre 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Forbach (57600)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1946 portant licence n° 70 pour la création d'une officine de pharmacie sise 129 rue Nationale à FORBACH ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-5250 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Bérénice DURAND, de l'officine de pharmacie sise 129 rue Nationale à FORBACH (57600) exploitée sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELAS DE L'AIGLE » à compter du 29 juillet 2021 ;
- VU** la demande présentée par Madame Bérénice DURAND, docteur en pharmacie, tendant au transfert de l'officine de la pharmacie dont elle est titulaire sise 129 rue Nationale à FORBACH (57600) vers le 127 rue Nationale au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 30 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 19 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est en date du 31 août 2023 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que sept officines de pharmacie sont implantées sur la commune de FORBACH laquelle compte une population municipale de 21 509 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de FORBACH du 129 rue Nationale au 127 rue Nationale à une distance de 9 mètres par voie pédestre et routière de l'officine actuelle ;

Considérant que selon la requérante le transfert est envisagé au sein de la commune de FORBACH au sein d'un même quartier délimité au nord par les voies ferrées, à l'est par la rue de Verdun et la route départementale D31, à l'ouest par la rue Félix Barth, au sud par l'autoroute A320 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier délimité au nord par la voie ferrée, à l'est par les limites communales, l'avenue de Stiring-Wendel, la forêt communale et l'autoroute A320, à l'ouest par la rue des Moulins, la rue Félix Barth, la forêt du Parc du Schlossberg et la forêt domaniale, au sud par l'autoroute A320 et les limites communales ;

Considérant qu'il existe au sein du quartier, de la commune et de la commune limitrophe des officines accessibles au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé, et disposant d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Bérénice DURAND, docteur en pharmacie, au nom de la Société « SELAS DE L'AIGLE » en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 129 rue Nationale à FORBACH (57600) vers le 127 rue Nationale au sein de la même commune est autorisée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 57#000564 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :


Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Bérénice DURAND et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Soins de Proximité,

Thomas MERCIER



Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1455 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Établissement Public de Santé Mentale d'Erstein**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

- Vu** l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;
- Considérant** la pluralité de candidatures réceptionnées sur ce poste et la vocation de Madame BROUSOLE Valérie à l'occuper compte tenu de l'ancienneté de son engagement en qualité de RU au sein de la CDU de l'établissement.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Etablissement Public de Santé Mentale d'Erstein :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	BROUSOLE Valérie	Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

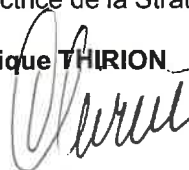
Article 2 : La durée du mandat de Madame BROUSOLE Valérie est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N°2023-1456 DU 24 OCTOBRE 2023

relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Établissement Public de Santé Mentale d'Erstein

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Madame AUBERTIN Marie-Paule sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Établissement Public de Santé Mentale d'Erstein :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	AUBERTIN Marie-Paule	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame AUBERTIN Marie-Paule est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1453 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Établissement Public de Santé Mentale d'Erstein**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

- Vu** l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;
- Considérant** la réception de la candidature unique de Monsieur DENOUAL Alain sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Etablissement Public de Santé Mentale d'Erstein :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	DENOUAL Alain	Association de consommateurs – UFC Que Choisir

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur DENOUAL Alain est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1446 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) des Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur PIERA Jean-Luc, membre de l'association Association François Aupetit et l'importance de l'activité de l'établissement dans le domaine des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) des Hôpitaux Civils de Colmar :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	PIERA Jean-Luc	Association François Aupetit

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur PIERA Jean-Luc est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1450 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Pôle Centre Alsace du Groupe UGECAM Alsace**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Monsieur MEYER Pierre sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Pôle Centre Alsace du Groupe UGECAM Alsace :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	MEYER Pierre	Alsace Cardio

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur MEYER Pierre est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

**Décision ARS N° 2023- 5254
du 16 Octobre 2023**

Portant prorogation de l'expérimentation de l'Equipe Mobile pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) rattachée à l'I.M.PRO. Morhange, géré par le CMSEA

**N° FINESS EJ : 57 000 804 5
N° FINESS ET : 57 000 019 0
N° FINESS ET : 57 002 989 2**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** l'article L221-1 du CASF relatifs aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand-Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la région Grand-Est ;
- VU** la convention du 22 juillet 2021 de partenariat Equipe Mobile et SAS pour des mineurs et jeunes majeurs en situation de handicap dans le cadre de la protection de l'enfance et signée entre le Département de la Moselle, l'ARS Grand Est et le CMSEA ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2021-2515/DS N° 000401 en date du 28 juillet 2021 autorisant à l'I.M.PRO. Morhange la création d'une Equipe Mobile à titre expérimental et l'extension de 10 places d'internat pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) gérés par la CMSEA ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-5244 en date du 16 octobre 2023 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° 2021-2515/DS n° 000401 du 28 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le dispositif d'équipe mobile « ASE-Handicap » en direction des enfants confiés à l'ASE vise à améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes présentant des troubles importants du comportement (notamment des troubles du neuro développement) et évite les ruptures de parcours ;

CONSIDERANT que l'équipe mobile a vocation à couvrir l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT le bilan de fonctionnement du dispositif SAS-Equipe Mobile réalisé le 29 septembre 2022 présente des premiers résultats satisfaisants ;

CONSIDERANT que la montée en charge progressive ne permet pas de conclure, à ce jour, sur la pérennisation du dispositif et qu'une prorogation de l'expérimentation pour une durée de 3 ans est nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de la Moselle ;

DECIDE

Article 1 : La prorogation de l'expérimentation de l'équipe mobile pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au sein l'I.M.PRO. Morhange, géré par le CMSEA, est autorisée pour une durée de **3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025** pour venir en soutien en journée de la prise en charge des enfants et jeunes présentant des troubles importants du comportement placés en MECS, au CDE et chez des assistants familiaux. Elle dispose d'un fonctionnement en file active permettant de suivre annuellement 50 jeunes.

Article 2 : L'I.M. PRO. Morhange est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de déficience intellectuelle, handicap psychique et troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)
N° FINESS :	57 000 804 5
Adresse complète :	47, rue Dupont des Loges CS 10271 57006 METZ Cedex 01
Code statut juridique :	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	775618689

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du CMSEA, 47, rue Dupont des Loges - CS 10271 - 57006 METZ Cedex 01.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Entité établissement principal : I.M.PRO. MORHANGE
N° FINESS : 57 000 019 0
Adresse complète : 4, rue du Calvaire 57340 MORHANGE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 88 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement Complet Internat	117 – Déficience intellectuelle	42
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	12
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement Complet Internat	206 – Handicap psychique	8
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	206 – Handicap psychique.	1
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement Complet Internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	12
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement Complet Internat	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	10 (ASE)

Entité établissement secondaire : Equipe Mobile Protection de l'enfance / Handicap
N° FINESS : 57 002 989 2
Adresse complète : 4, rue du Calvaire 57340 MORHANGE
Code catégorie : 370
Libellé catégorie : Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
Code MFT : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : file active de 50 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	File active - 50

Article 5 : En application de l'article L313-7 du CASF, l'autorisation de l'équipe mobile pour les enfants en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est accordée pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Au terme de la période ouverte par l'expérimentation et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1452 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre de lutte contre le cancer Paul Strauss**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Madame FUCHS Mathilde ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de Centre de lutte contre le cancer Paul Strauss :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	FUCHS Mathilde	Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques

Article 2 : La durée du mandat de Madame FUCHS Mathilde est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1454 DU 24 OCTOBRE 2023

relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'UGECAM Alsace Pôle Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Madame VANDERLIEB Christine sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'UGECAM Alsace Pôle Institut Universitaire de Réadaptation Clemenceau:

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	VANDERLIEB Christine	Union Nationale des Associations Familiales

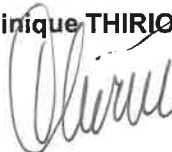
Article 2 : La durée du mandat de Madame VANDERLIEB Christine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1449 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital de Saint Vincent**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Monsieur FABIAN Antoine sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital de Saint Vincent :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	FABIAN Antoine	Alsace Cardio

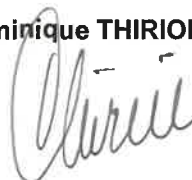
Article 2 : La durée du mandat de Monsieur FABIAN Antoine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1451 DU 24 OCTOBRE 2023

relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Groupement de Coopération Sanitaires des Trois Frontières

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Monsieur FABIAN Antoine sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Groupement de Coopération Sanitaires des Trois Frontières :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	FABIAN Antoine	Alsace Cardio

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur FABIAN Antoine est fixée à trois ans renouvelable.

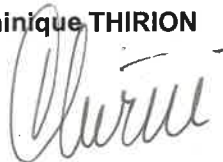
Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérécursois citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1448 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Pfastatt**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-4244 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Monsieur FABIAN Antoine sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Pfstatt :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	FABIAN Antoine	Alsace Cardio

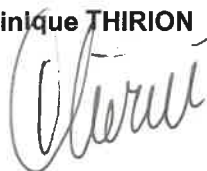
Article 2 : La durée du mandat de Monsieur FABIAN Antoine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION



Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO
en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période d'août 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 5109 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,
540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 418 392,00€	12 691 825,92 €	1 544 066,65 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	9 975,00 €	7 436,21 €	849,51 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	763,00 €	494,24 €	116,25 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	114 992,11 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3 062,47 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	26 734,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 518,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 216,18 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5110 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,
540000056

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	965 065,00€	970 515,68 €	122 762,09 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5112 du 12 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**,
54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 913 745,00€	17 012 541,00 €	2 082 411,07 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	9 503,00 €	4 716,62 €	650,09 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	27 959,00 €	13 047,53 €	1 630,94 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	386,00 €	243,70 €	22,51 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	138 677,05 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	472 854,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	342 568,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	114 863,68 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 422,31 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5113 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,
540000106

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 725 285,00€	4 048 854,12 €	499 434,41 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	511,00 €	238,47 €	29,81 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	66,43 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	29 485,26 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	202,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	202,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5114 du 12 octobre 2023
à l'établissement Les Maisons Hospitalières NANCY,
540000395**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 401 174,00€	1 464 351,86 €	172 308,15 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5115 du 12 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER BRIEY**,
540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	21 441 403,00€	13 066 883,84 €	1 711 469,06 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	25 848,00 €	21 034,25 €	1 783,06 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	217,39 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	103 491,98 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 178,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 178,96 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5116 du 12 octobre 2023
à l'établissement CH MT ST MARTIN,
540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	30 221 751,00€	19 121 225,87 €	2 363 968,28 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	110 254,00 €	72 192,60 €	8 392,73 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	2 053,00 €	958,07 €	119,76 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 305,00 €	1 181,22 €	259,87 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	81 192,49 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
----------------	---

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	313 074,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	285 674,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	27 399,83 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	- 26,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 26,91 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5117 du 12 octobre 2023
à l'établissement C.H.U. NANCY,
540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	422 161 995,00€	277 417 582,98 €	34 154 944,04 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	1 319 849,00 €	949 404,47 €	155 672,68 €

Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	136 156,00 €	138 382,09 €	16 876,40 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	667 303,00 €	409 773,25 €	55 218,87 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	558 617,28 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	5 098,40 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	7 467 231,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 853 483,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	986 017,34 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 627 730,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	6 952,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	6 952,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	665,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	665,62 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5118 du 12 octobre 2023

à l'établissement **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE**,
540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	48 037 873,00€	36 697 008,44 €	4 674 931,95 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	78 549,00 €	99 919,34 €	5 482,51 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	4 816,09 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	2 050,83 €	609,98 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	418,55 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,90 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 125 483,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 488 291,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	629 314,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 878,40 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	2 648,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 648,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5285 du 18 octobre 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**,
550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	55 071 644,00€	34 841 030,69 €	4 314 748,43 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	45 137,00 €	27 702,78 €	2 880,91 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	6 451,00 €	11 773,50 €	1 640,82 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	19 806,00 €	12 624,28 €	1 582,77 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	186 635,95 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3 668,49 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	601 333,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	464 392,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	88 151,67 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	48 788,90 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5119 du 12 octobre 2023
à l'établissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,
550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 105 540,00€	17 286 100,99 €	2 182 427,82 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	3 001,00 €	6 240,19 €	258,90 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	6 566,00 €	4 363,08 €	932,28 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	112 010,12 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2 526,14 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	715 023,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	598 009,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	94 395,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 618,34 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5120 du 12 octobre 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES**,
570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 876 532,00€	1 217 680,88 €	166 538,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	4 787,00 €	2 233,93 €	279,24 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5121 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,
570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	49 517 042,00€	31 075 511,96 €	3 822 982,50 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	107 231,00 €	65 281,37 €	9 695,57 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	939,04 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	21 412,00 €	11 715,74 €	1 750,05 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	203 864,51 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2 415,54 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	248 468,20 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	534 426,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	452 280,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	49 658,28 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 488,49 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5122 du 12 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé)**,
570000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	557 191,00€	354 703,02 €	32 290,72 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5123 du 12 octobre 2023
à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),
570000216**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	50 234 521,00€	32 739 450,97 €	4 127 728,61 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	19 507,00 €	13 753,89 €	1 137,91 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	214,00 €	659,22 €	422,27 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	166 913,79 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
----------------	---

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	469 230,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	352 796,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	32 210,29 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	84 223,86 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5286 du 18 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURY**,
570000513

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 334 486,00€	881 002,92 €	109 794,40 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €

Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 030,00 €	480,67 €	60,09 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5125 du 12 octobre 2023

à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE,
570000562

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 905 218,00€	4 409 807,78 €	520 803,03 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5287 du 18 octobre 2023
à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),
570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 373 322,00€	7 774 010,28 €	804 741,37 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	44 791,00 €	5 128,91 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 891,50 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	14 358,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 358,35 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5126 du 12 octobre 2023

à l'établissement **CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),**
570003079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 228 363,00€	5 183 715,16 €	642 837,48 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	2 395,00 €	2 485,97 €	139,71 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5127 du 12 octobre 2023
à l'établissement C.H.R. METZ-THONVILLE,
570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	274 510 156,00€	177 229 485,60 €	23 235 788,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	982 928,00 €	778 494,43 €	100 865,72 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	135 264,00 €	168 195,10 €	24 492,97 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	65 106,00 €	37 369,52 €	4 009,92 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	911 236,82 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	5 994,77 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	798 555,82 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 723 194,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 414 142,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	357 661,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	951 390,54 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	30 945,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	29 186,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 082,26 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	676,28 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5288 du 18 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**,
570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 996 128,00€	18 812 463,84 €	2 410 040,01 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	25 669,00 €	19 135,88 €	2 947,69 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	3 709,00 €	1 730,87 €	216,36 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	86 838,38 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	224 238,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	163 605,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	13 592,79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 040,20 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5128 du 12 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +**,
570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	45 743 789,00€	29 076 972,08 €	3 596 176,31 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	133 305,00 €	115 303,43 €	12 710,56 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	2 963,00 €	3 226,03 €	2 016,14 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	3 192,00 €	1 668,33 €	186,20 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	264 320,02 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	418 710,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	387 611,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	31 098,43 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5289 du 18 octobre 2023
à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),
570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	112 511 322,00€	71 311 482,40 €	8 692 341,17 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	50 518,00 €	44 193,86 €	7 330,48 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	37 373,82 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
----------------	---

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 639 331,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 081 888,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	239 174,90 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	318 267,22 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	2 589,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 684,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	905,12 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5290 du 18 octobre 2023
à l'établissement **CHI EMILE DURKHEIM EPINAL**,
880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	60 519 287,00€	39 633 910,22 €	4 945 436,97 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	47 879,00 €	34 276,15 €	3 055,39 €

Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 092,00 €	7 327,66 €	964,67 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	23 952,00 €	11 930,14 €	1 518,92 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	391 861,75 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2 596,97 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 125 214,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	937 761,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	55 382,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	116 086,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	15 985,11 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5129 du 12 octobre 2023
à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,
880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	26 959 631,00€	17 342 298,07 €	2 130 782,01 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	14 757,00 €	7 961,76 €	1 141,78 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	93,14 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	138 102,57 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	301 326,83 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	173 547,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	144 843,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 704,37 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5291 du 18 octobre 2023
à l'établissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,
880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	34 098 362,00€	21 772 839,95 €	2 758 377,86 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	22 182,00 €	13 359,26 €	2 091,28 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	3 531,00 €	2 441,06 €	205,97 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 247,00 €	689,95 €	72,74 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	308 130,45 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	156 539,73 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	246 516,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	134 438,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	112 078,24 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5292 du 18 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,**
880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
----------------	---	------------------------------------	---

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 156 238,00€	22 738 783,97 €	2 798 925,86 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	32 358,00 €	16 751,61 €	2 241,92 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	167,00 €	668,32 €	9,74 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 366,00 €	637,47 €	79,69 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	351 463,80 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	13,14 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	329 492,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	205 124,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	31 140,50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	93 226,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5293 du 18 octobre 2023
à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,
80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 486 767,00€	9 960 035,08 €	1 171 854,64 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	1 191,91 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	333,00 €	155,40 €	19,42 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	105 837,20 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	23,24 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	353 152,35 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	- 810,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 810,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5130 du 12 octobre 2023

à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,
80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	674 111,00€	505 339,95 €	26 873,52 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	1 077,15 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 744,60 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5131 du 12 octobre 2023
à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,
80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 216 413,00€	11 646 953,29 €	1 240 987,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	6 006,00 €	1 932,03 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	663,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	25 575,26 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	34 058,97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	16 437,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 621,25 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5132 du 12 octobre 2023
à l'établissement CHI NORD ARDENNES,
80011174**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	111 780 428,00€	71 547 425,47 €	9 143 250,11 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	106 452,00 €	61 610,04 €	8 213,77 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	24 005,00 €	16 816,51 €	2 752,68 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	9 158,00 €	4 918,16 €	600,65 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	663 821,79 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	5 140,61 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
----------------	---

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	182 134,06 €
--	--------------

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 369 033,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 155 550,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	78 941,80 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	134 541,18 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5133 du 12 octobre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier TROYES,
10000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	115 483 644,00€	75 250 324,72 €	9 396 358,60 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	364 044,00 €	226 118,30 €	28 430,18 €

Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	42 306,00 €	26 400,76 €	- 3 159,85 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	25 267,00 €	13 357,04 €	1 641,59 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	344 978,41 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2 970,92 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 124 478,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 569 668,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	383 664,77 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	171 145,52 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	19 729,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	9 928,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	9 801,60 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5134 du 12 octobre 2023
à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne,
100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 477 481,00€	7 473 449,89 €	951 684,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	23 940,00 €	14 929,82 €	2 547,24 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	3 930,00 €	1 834,00 €	229,25 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 599,00 €	746,20 €	93,27 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	93 674,49 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3,68 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	176 646,78 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 272,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 394,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	878,11 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5135 du 12 octobre 2023
à l'établissement GCS Hôpital Privé de l'Aube,
100010818**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	22 628 620,00€	13 604 534,72 €	1 664 013,89 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	46 661,00 €	24 825,66 €	3 905,19 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 173,00 €	547,40 €	68,42 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	202,06 €	77,03 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	31 861,37 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	325 037,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	248 102,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	65 118,31 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	11 817,07 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	9 928,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	9 928,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5136 du 12 octobre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS,
51000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	250 440 336,00€	164 497 423,71 €	21 225 211,73 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	1 047 502,00 €	650 237,47 €	104 320,15 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	206 423,00 €	203 162,91 €	24 158,41 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	12 570,00 €	9 123,70 €	848,20 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	541 373,20 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 678,94 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	4 392 145,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 182 195,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	321 381,72 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	888 568,03 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	52 547,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	50 813,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 734,26 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	274,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	274,73 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5137 du 12 octobre 2023

à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,
51000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	41 417 492,00€	27 071 929,93 €	3 270 507,24 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	38 531,00 €	31 163,26 €	3 453,84 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	3 276,12 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	8 929,00 €	5 884,03 €	648,42 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	208 673,15 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 647,14 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	262 650,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	222 711,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	39 939,61 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5138 du 12 octobre 2023
à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,
51000052**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 518 243,00€	1 715 940,88 €	246 417,52 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	4 219,37 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	2 302,60 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5142 du 12 octobre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,
510000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 828 753,00€	18 427 829,06 €	2 285 719,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	26 807,00 €	17 713,60 €	1 563,74 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	8 678,00 €	4 049,73 €	506,21 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	5 020,00 €	2 342,67 €	292,84 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	136 768,06 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	4,11 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	167 357,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	146 407,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 950,60 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5143 du 12 octobre 2023
à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS,
510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 359 233,00€	23 267 531,33 €	3 152 755,03 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	46 656,00 €	48 289,00 €	7 584,50 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	16 775,00 €	2 680,09 €	711,80 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	738,33 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 832,83 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
----------------	---

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	2 343 516,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 702 960,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	634 003,06 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 553,41 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	9 000,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	9 000,11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5294 du 12 octobre 2023
à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,
520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 651 726,00€	6 489 802,61 €	759 571,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	2 192,00 €	1 601,63 €	127,86 €

Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 754,00 €	818,53 €	102,31 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	583,80 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	54 772,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	54 772,99 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5295 du 18 octobre 2023
à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,
520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 866 858,00€	6 371 291,81 €	757 572,16 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	938,00 €	437,73 €	54,71 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 926,06 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	107 669,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	107 669,46 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5296 du 18 octobre 2023

à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,
520004722

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	737,00€	343,93 €	42,99 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	44 102,31 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5144 du 12 octobre 2023
à l'établissement GCS Cancer Nord Haute Marne,
520005398

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	437 933,00€	275 482,17 €	33 045,12 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5145 du 12 octobre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT,
520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 744 609,00€	10 390 489,82 €	1 319 179,63 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	4 621,00 €	3 055,97 €	269,56 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 012,00 €	472,27 €	59,04 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	117 467,62 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 351,29 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	16 544,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	8 016,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	141,67 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 386,39 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5146 du 12 octobre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE,
520780040**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	440 583,00€	232 481,59 €	28 350,65 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5147 du 12 octobre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER,
520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 958 302,00€	25 553 868,28 €	3 197 708,36 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	41 064,00 €	26 715,55 €	2 395,39 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	1 688,00 €	1 055,91 €	98,47 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	2 755,00 €	2 369,03 €	928,10 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	166 301,18 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	156 237,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	128 460,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	27 776,55 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €

Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5297 du 18 octobre 2023

à l'établissement **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,**
670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	458 900 825,00€	289 408 336,88 €	35 961 197,69 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	2 166 844,00 €	1478 979,19 €	198 347,80 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	681 798,00 €	525 560,62 €	53 315,62 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	10 231,00 €	5 144,50 €	465,54 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	103 614,69 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3 796,64 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
----------------	---

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	6 432 143,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 447 925,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	120 613,81 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 851 590,42 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	12 013,46 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	69 488,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	53 244,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 244,44 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	652,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	652,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5148 du 12 octobre 2023
à l'établissement UGECAM d'Alsace,
670014042

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	216 742,00€	135 583,70 €	21 262,10 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €

Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5149 du 12 octobre 2023
à l'établissement Clinique RHENA Association,
670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 347 543,00€	2 891 508,88 €	285 430,51 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	7 417,00 €	5 596,07 €	- 1 209,45 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	6 309,00 €	2 944,20 €	2 944,20 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	97,78 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	54 808,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	54 808,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5150 du 12 octobre 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**,
670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 632 907,00€	25 471 825,78 €	3 208 576,15 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	21 602,00 €	13 742,80 €	1 564,98 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	967,00 €	522,56 €	127,70 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	230 280,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	305 607,40 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	209 849,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	43 948,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	79 852,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	86 048,06 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5151 du 12 octobre 2023
à l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,
670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	66 304 925,00€	43 978 211,37 €	5 628 214,78 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	33 041,00 €	70 652,39 €	12 728,24 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,03 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 691,34 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	5 661 965,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 186 763,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 475 202,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	12 459,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	7 495,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 964,10 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5152 du 12 octobre 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**,
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	22 695 828,00€	14 271 038,15 €	1 643 614,50 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	43 985,00 €	32 609,73 €	2 759,31 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	58,24 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 002,26 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	6 638,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	354,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 284,22 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5153 du 12 octobre 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	55 968 584,00€	36 684 055,54 €	4 539 221,61 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	60 405,00 €	55 408,24 €	11 575,87 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	1 369,00 €	704,68 €	79,86 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	93 716,93 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	1 391 197,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 238 747,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	130 660,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 790,32 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5154 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,
670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	94 268 280,00€	62 139 818,17 €	7 640 822,90 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	74 245,00 €	51 344,02 €	5 063,10 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	11 565,00 €	8 101,22 €	1 051,65 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	5 202,00 €	4 659,63 €	782,39 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	308 255,38 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	894 274,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	512 250,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	78 313,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	286 748,18 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	16 962,05 €

Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	10 975,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10 975,75 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	18,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	18,89 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5298 du 18 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,
670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 497 737,00€	25 319 264,48 €	3 091 709,20 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	10 882,00 €	11 586,90 €	1 775,97 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	3 552,00 €	4 061,25 €	- 138,39 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	208,00 €	735,85 €	150,37 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	81 846,35 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3,72 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
----------------	---

Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
--	--------

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	273 800,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	256 839,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 960,94 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5155 du 12 octobre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**,
670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 858 034,00€	8 953 760,94 €	1 115 019,89 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	8 008,00 €	3 737,07 €	467,14 €

Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	288,59 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	174 770,87 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	8 204,48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 204,48 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5156 du 12 octobre 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**,
670780584

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 807 369,00€	3 418 451,56 €	410 507,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	2 250,33 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5157 du 12 octobre 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,**
670797539

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 908 718,00€	2 399 510,66 €	289 264,78 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	4 536,00 €	2 116,80 €	264,60 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €
---	--------

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5158 du 12 octobre 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,**
670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 109 289,00€	4 063 979,00 €	390 155,44 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	6 675,00 €	3 115,00 €	3 115,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 651,57 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	36 405,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	36 105,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	300,18 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5159 du 12 octobre 2023
à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,
680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 756 576,00€	2 868 123,51 €	368 033,19 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5160 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,
680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	193 929 301,00€	126 456 702,59 €	15 642 590,88 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	264 578,00 €	207 666,12 €	27 628,23 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	40 376,00 €	41 922,93 €	15 656,92 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	36 174,00 €	20 102,23 €	2 595,13 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	580 999,06 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1 602,56 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	3 727 995,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 718 857,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	300 111,22 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	709 026,56 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME),	2 650,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	591,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 059,66 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	1 721,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 721,72 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5161 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,
680001005

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 480 612,00€	4 859 882,90 €	560 864,14 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	5 783,00 €	2 772,83 €	337,35 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	64 174,67 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €

Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5162 du 12 octobre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,
680001179

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 464 494,00€	961 384,06 €	117 904,04 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5163 du 12 octobre 2023
à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,
680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 850 099,00€	28 355 138,13 €	3 451 849,50 €

Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	3 395,00 €	3 167,99 €	432,28 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	252,00 €	189,00 €	86,10 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	17 958,48 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	4,43 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	409 489,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	409 489,65 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	0,00 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5164 du 12 octobre 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,
680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO)	222 491 044,00€	143 287 852,63 €	18 025 934,33 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)***	1 183 873,00 €	721 302,26 €	86 105,23 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	173 522,00 €	153 867,76 €	14 877,92 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjours)***	51 812,00 €	32 817,33 €	3 504,35 €

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	774 911,98 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2 831,46 €

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	797 603,55 €

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus	5 054 263,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 009 993,08 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	558 046,10 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	485 546,01 €
Dont des médicaments en externe	1 570,95 €
Dont des dispositifs médicaux implantables en externe	- 892,31 €
Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	23 975,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	23 975,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant au titre des listes en sus Soins Urgents	15 156,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	15 156,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

pour la période d'août 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 5094 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL JOEUF,

540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	239 633,58 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	8 991,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 991,90 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5095 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL - BACCARAT,

540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	110 580,83 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5281 du 18 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	321 967,77 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5282 du 18 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL SARRALBE,

570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	108 241,58 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	10 011,66 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5283 du 18 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	283 760,67 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5096 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),

570000455

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	178 931,94 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5097 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL DIEUZE,

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	79 103,28 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €
---	---------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5098 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,
570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	682 573,73 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	548,83 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	676,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	676,85 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5099 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,
570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	248 012,32 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5100 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

100000041

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	195 108,96 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5101 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

10000058

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	114 655,00 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5102 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	738 257,65 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	74 993,94 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	214,56 €
Dont séjours	214,56 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	1 230,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 230,30 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5103 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier ARGONNE,

51000102

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	180 276,30 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	101,12 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité de séjours MCO Aide médicale de l’état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5284 du 18 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	47 857,32 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 394,75 €
---	-------------------

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5104 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :
Centre Hospitalier LANGRES,
520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	829 885,75 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	179,08 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	14 982,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 982,36 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation	0,00 €

AP – AC - CPC	
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5106 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier MONTIER EN DER,
520780065

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	70 221,27 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5107 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,

670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	426 300,89 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	159,12 €

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
---------	--------------------------------------

Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	310,50 €
Dont séjours	310,50 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	13 477,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 477,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5108 du 12 octobre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	522 598,21 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	6 847,58 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont transports	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité
d' HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période d'août 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 5080 du 12 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3 285 979,00 €	2709 392,58 €	381 402,30 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	638,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5081 du 12 octobre 2023 :
CH MT ST MARTIN

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	736 716,00 €	1208 431,50 €	151 823,72 €

Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------	--------

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5082 du 12 octobre 2023 :
CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN

540020146

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3 320 363,00 €	2173 582,24 €	263 468,93 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

**ARRETE ARS n° 2023 - 5083 du 12 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2 316 984,00 €	1465 714,55 €	198 822,76 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 097,00 €	511,93 €	63,99 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 936,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 936,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5084 du 12 octobre 2023 :
CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	4 682 764,00 €	4591 629,71 €	624 743,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	2 496,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	2 496,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5085 du 12 octobre 2023 :

HOPITAL FREYMING MERLEBACH

570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3 576 023,00 €	2507 728,42 €	347 714,37 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	45 142,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	45 142,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5086 du 12 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2 335 064,00 €	1417 884,15 €	184 895,26 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5087 du 12 octobre 2023 :
C.H.R. METZ-THONVILLE

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 514 298,00 €	729 406,21 €	90 960,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	929,96 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5278 du 18 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 967 978,00 €	2938 192,22 €	384 503,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5088 du 12 octobre 2023 :
HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	4 716 483,00 €	3647 731,35 €	496 221,16 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 111,00 €	7 488,33 €	4 931,40 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	17 234,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	17 234,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5089 du 12 octobre 2023 :
CHI H DU MASSIF DES VOSGES

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2 196 049,00 €	1800 078,39 €	207 787,93 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 990,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
---------	---

Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5279 du 18 octobre 2023 :
GCS ES HAD DES ARDENNES**

80011224

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	5 165 491,00 €	3331 732,09 €	409 671,12 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5090 du 12 octobre 2023 :
Groupement Hospitalier Aube Marne**

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 480 291,00 €	942 385,32 €	106 166,27 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5280 du 18 octobre 2023 :
Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 335 256,00 €	912 101,53 €	13 025,65 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5091 du 12 octobre 2023 :
GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.**

510026289

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 541 425,00 €	1079 340,55 €	116 915,07 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5092 du 12 octobre 2023 :
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	279 421,00 €	171 379,70 €	20 248,56 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	5 582,00 €	3 251,42 €	325,62 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5093 du 12 octobre 2023 :

GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck

670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 398 481,00 €	944 061,68 €	158 765,28 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité
d' HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période d'août 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 5080 du 12 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3 285 979,00 €	2709 392,58 €	381 402,30 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	638,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5081 du 12 octobre 2023 :
CH MT ST MARTIN

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	736 716,00 €	1208 431,50 €	151 823,72 €

Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------	--------

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5082 du 12 octobre 2023 :
CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN

540020146

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3 320 363,00 €	2173 582,24 €	263 468,93 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
---	--------

**ARRETE ARS n° 2023 - 5083 du 12 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2 316 984,00 €	1465 714,55 €	198 822,76 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 097,00 €	511,93 €	63,99 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 936,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 936,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5084 du 12 octobre 2023 :
CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	4 682 764,00 €	4591 629,71 €	624 743,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	2 496,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	2 496,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5085 du 12 octobre 2023 :

HOPITAL FREYMING MERLEBACH

570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	3 576 023,00 €	2507 728,42 €	347 714,37 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	45 142,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	45 142,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5086 du 12 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2 335 064,00 €	1417 884,15 €	184 895,26 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5087 du 12 octobre 2023 :
C.H.R. METZ-THONVILLE

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 514 298,00 €	729 406,21 €	90 960,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	929,96 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5278 du 18 octobre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 967 978,00 €	2938 192,22 €	384 503,35 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5088 du 12 octobre 2023 :
HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	4 716 483,00 €	3647 731,35 €	496 221,16 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 111,00 €	7 488,33 €	4 931,40 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	17 234,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	17 234,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5089 du 12 octobre 2023 :

CHI H DU MASSIF DES VOSGES

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	2 196 049,00 €	1800 078,39 €	207 787,93 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 990,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*

Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5279 du 18 octobre 2023 :
GCS ES HAD DES ARDENNES**

80011224

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	5 165 491,00 €	3331 732,09 €	409 671,12 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5090 du 12 octobre 2023 :
Groupement Hospitalier Aube Marne**

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 480 291,00 €	942 385,32 €	106 166,27 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 353,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5280 du 18 octobre 2023 :
Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 335 256,00 €	912 101,53 €	13 025,65 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5091 du 12 octobre 2023 :
GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.**

510026289

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 541 425,00 €	1079 340,55 €	116 915,07 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2023 - 5092 du 12 octobre 2023 :
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
---------	--	-----------------------------	--

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	279 421,00 €	171 379,70 €	20 248,56 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	5 582,00 €	3 251,42 €	325,62 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2023 - 5093 du 12 octobre 2023 :

GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck

670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat	1 398 481,00 €	944 061,68 €	158 765,28 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci*
Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS Grand Est n°2023-5431 du 26/10/2023

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 relatif à l'expérimentation innovante en santé intitulée « Polyclinique Mobile TokTokDoc »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;

VU le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Polyclinique Mobile TokTokDoc » ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

VU le cahier des charges modifié du projet d'expérimentation innovante en santé intitulée « Polyclinique Mobile TokTokDoc » ;

VU l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 25 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 susvisé, modifié par l'arrêté ARS Grand Est n°2023/0797 du 7 février 2023, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2* - La durée d'expérimentation est fixée à 49 mois dont une phase opérationnelle de 38 mois, comprenant une phase pilote de mise en œuvre dans 8 EHPAD du département du Bas-Rhin, et une phase d'extension pouvant aller jusqu'à 10 EHPAD supplémentaires de la région Grand Est soit un total maximum de 18 EHPAD. L'expérimentation telle que définie dans le cahier des charges modifié visé ci-dessus est autorisée jusqu'au 30 novembre 2023 dans les conditions précisées par l'avis du comité technique de l'innovation en santé (CTIS) du 25 octobre 2023.

Article 2 :

L'annexe de l'arrêté ARS Grand Est n°2019/2778 du 9 octobre 2019 susvisé, modifié par l'arrêté ARS Grand Est n°2023/0797 du 7 février 2023, est remplacée par le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation innovante en santé intitulée « Polyclinique Mobile TokTokDoc », annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023-2022

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 582

**portant organisation de la Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'avis émis le 12 octobre 2023 par le comité social d'administration de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est a son siège à Strasbourg (Bas-Rhin).
Elle dispose également de sites à Châlons-en-Champagne (Marne), Nancy (Meurthe-et-Moselle), et Metz (Moselle).

ARTICLE 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est fixée comme suit :

- une direction ;
- un secrétariat général ;

- un pôle « Politique du travail » chargé des actions relevant du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-1545 susvisé, de l'organisation du système d'inspection du travail dans la région et du pilotage de ses ressources humaines. Le pôle comporte un service dénommé « Unité Régionale Appui Contrôle Travail Illégal » (URACTI), délimité par décision du directeur régional en application des articles R. 8122-3 à R.8122-9 du code du travail ;
- un pôle « Solidarités, Compétences, Economie », chargé des actions relevant notamment des 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de l'article 2 du décret n° 2020-1545 susvisé ;
- un pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie », chargé des actions mentionnées au 2° de l'article 2 du décret n° 2020-1545 susvisé.

L'organigramme et la répartition des activités sur les différentes implantations sont précisées à l'annexe 1.

L'équipe de direction est constituée du directeur régional assisté du directeur régional délégué, du chef de pôle « Politique du travail », du chef de pôle « Solidarités, Compétences, Economie » et de son adjoint, du chef de pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie », et du secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat général est chargé de mettre à disposition les moyens et d'assurer le fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est. Les missions comprennent le dialogue social, les ressources humaines y compris la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la prévention des risques professionnels, la programmation et l'exécution financière, la logistique et la gestion des systèmes d'information.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **23 OCT. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2023 /

Organisation et répartition des activités sur les différentes implantations de la région Grand Est

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Implantation géographique du niveau N-2
Direction	Service « mission d'appui »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy
	Service « Etudes, Statistiques, Evaluation »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy
Secrétariat général	Direction	Strasbourg
	Service des Ressources Humaines	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne
	Service Financier	Strasbourg
	Service des Moyens Généraux	Strasbourg En multi-sites avec Metz
	Service des Systèmes d'information et de Communication	Nancy En multi-sites avec Châlons-en-Champagne et Strasbourg
	Contrôle de gestion	Strasbourg
Pôle « Politique du Travail »	Direction	Strasbourg
	Service « Unité Régionale Appui Contrôle Travail Illégal »	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne, Nancy, Colmar et Troyes
	Service « Unité Contentieux Appui Juridique »	Nancy En multi-sites avec Strasbourg
	Service « Unité d'Appui au Dialogue Social »	Châlons-en-Champagne
	Service « Unité de prévention et d'appui au contrôle »	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne et Nancy
	Inspection médicale du travail	Nancy et Strasbourg
	Documentation	Strasbourg
Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie »	Direction	Strasbourg
	Service « Pilotage - Animation des DDI et appui technique »	Strasbourg En multi-sites avec Metz
	Service « Concurrence Pratiques anticoncurrentielles – Brigade Interrégionale d'Enquêtes Concurrence (BIEC) – Commande publique »	Metz (BIEC) En multi-sites Commande publique à Strasbourg, Metz et Châlons-en-Champagne
	Service « Concurrence – Brigade des relations inter-	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-

	entreprises » (BRIE)	Champagne et Metz
	Service « Brigade d'Enquêtes Vins et Spiritueux (BEVS)	Une BEVS à Châlons-en-Champagne et une BEVS à Strasbourg
	Service « Métrologie légale »	Metz En multi-sites avec Strasbourg et Châlons-en-Champagne
Pôle « Solidarités, Compétences, Economie »	Direction	Strasbourg
	Service « Solidarités »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy, Metz et Châlons-en-Champagne
	Service « Compétences »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy, Metz et Châlons-en-Champagne
	Service Economique de l'Etat en Région	Strasbourg En multi-sites avec Châlons-en-Champagne et Metz
	Service « International »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy et Châlons-en-Champagne
	Cellule « Appui aux politiques publiques »	Strasbourg En multi-sites avec Nancy et Metz



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2023/CS/199 en date du **05 OCT. 2023**
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chaumont d'une capacité de 181 places
géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA)
(N° FINESS établissement : 520000969)
N° SIRET : 784 547 507 00581
Adresse : 24 rue Marc Seguin – 75018 PARIS
13 rue Victor Fourcaut – 52000 CHAUMONT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de

directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'accord de négociations annuelles obligatoires de FTDA de 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chaumont ;
- Vu** le courrier du 20 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chaumont ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Chaumont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 340,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	739 868,46 € 11 656,40 € 23 122,75 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 791,06 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 431 000,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022	1 220 276,62 € 11 656,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	185 723,78 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1431 000,40 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de Chaumont est fixée à 1 220 276,62 € (un million deux cent vingt mille deux cent soixante-seize euros et soixante-deux centimes) dont 11 656,40 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 185 723,78 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 11 656,40 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR** ;
- 23 122,75 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **11 656,40 €** sont ainsi ventilés :

- 11 656,40 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022).

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration »

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-15 ;
- Code Activité : 030313020101 « CADA ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : de Chaumont

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	11 656,40 €		Ferme
Janvier	107 355,62 €		Ferme
Février	107 355,62 €		Ferme
Mars	107 355,62 €		Ferme
Avril	107 355,62 €		Ferme
Mai	107 355,62 €		Ferme
Juin	107 355,62 €		Ferme
Juillet	107 355,62 €		Ferme
Août	107 355,62 €		Ferme
Septembre	107 355,62 €		Ferme
Octobre*	92 357,36 €	19 258,40 €	Ferme
Novembre	74 999,46 €	1 900,50 €	Ferme
Décembre	75 062,82 €	1 963,85 €	Ferme
	1 220 276,62 €	23 122,75 €	

** La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.*

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024**

CADA : de Chaumont

Mois	Montant	Type
Janvier	116 195,33 €	Ferme
Février	116 195,33 €	Ferme
Mars	116 195,33 €	Ferme
Avril	116 195,33 €	Option
Mai	116 195,33 €	Option
Juin	116 195,33 €	Option
Juillet	116 195,33 €	Option
Août	116 195,33 €	Option
Septembre	116 195,33 €	Option
Octobre	116 195,33 €	Option
Novembre	116 195,33 €	Option
Décembre	116 195,37 €	Option
	1 394 344,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2023/CS/241 en date du **18 OCT. 2023**
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Langres d'une capacité de 164 places
géré par l'association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM)
(N° FINESS établissement : 520000928)
N° SIRET : 780 350 369 00226
Adresse : 74 rue de la Liberté – 52200 LANGRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de

directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Langres ;
- Vu** le courrier du 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Langres ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 136,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023	830 868,00 € 9 273,60 € 20 951,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 200,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 335 204,60 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022	1 107 784,08 € 9 273,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 610,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 602,43 €
	Résultat incorporé (excédent)	157 208,09 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 335 204,60 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de Langres est fixée à 1 107 784,08 € (un million cent sept mille sept cent quatre-vingt-quatre euros et huit centimes) dont 9 273,60 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 157 208,09 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 9 273,60 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR** ;
- 20 951,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **9 273,60 €** sont ainsi ventilés :

- 9 273,60 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022).

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration »

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-15 ;
- Code Activité : 030313020101 « CADA ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

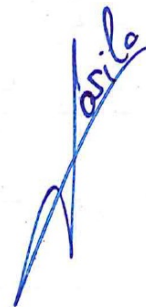
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : de Langres

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	9 273,60 €		Ferme
Janvier	87 494,16 €		Ferme
Février	87 494,16 €		Ferme
Mars	87 494,16 €		Ferme
Avril	87 494,16 €		Ferme
Mai	87 494,16 €		Ferme
Juin	87 494,16 €		Ferme
Juillet	87 494,16 €		Ferme
Août	87 494,16 €		Ferme
Septembre	87 494,16 €		Ferme
Octobre*	114 153,61 €	17 449,60 €	Ferme
Novembre	98 426,01 €	1 722,00 €	Ferme
Décembre	98 483,42 €	1 779,40 €	Ferme
	1 107 784,08 €	20 951,00 €	

** La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.*

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024**

CADA : de Langres

Mois	Montant	Type
Janvier	104 643,21 €	Ferme
Février	104 643,21 €	Ferme
Mars	104 643,21 €	Ferme
Avril	104 643,21 €	Option
Mai	104 643,21 €	Option
Juin	104 643,21 €	Option
Juillet	104 643,21 €	Option
Août	104 643,21€	Option
Septembre	104 643,21 €	Option
Octobre	104 643,21 €	Option
Novembre	104 643,21€	Option
Décembre	104 643,26 €	Option
	1 255 718,57 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n°2023/CS/181 en date du **27 SEP. 2023**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'ARS
d'une capacité de 183 + 15 places
géré par l'association Accueil et Réinsertion Sociale
(N° FINESS établissement : 540011988)
N° SIRET : 32174856800078
11 rue Jean Jaurès – 54320 MAXEVILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone

de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2004 portant autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de l'ARS ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association **ARS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2023 ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de l'ARS ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de l'ARS ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de l'ARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont revalorisation point d'indice 2022 (CNR) - dont revalorisation point d'indice 2023	675 248,00 € 11 785,00€ 24 664,75€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	690 515,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 541 163,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR revalorisation point indice 2022 - dont autres CNR	1 511 163,00 € 11 785,00€ -€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 541 163,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation globale de financement du CADA de l'ARS est fixée à 1 511 163,00€ dont 11 785,00€ de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 n'est pas repris dans le calcul de l'exercice 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 11 785,00€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR.
- 24 664,75€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023. (183 places sur 365 jours + 15 places sur 245 jours)

Article 4

Pour l'année 2023, les crédits non reconductibles accordés à hauteur de 11 785,00€ sont ainsi ventilés :

- 11 785,00€ au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022)

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration »

- action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile »
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101 « CADA)

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

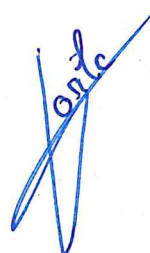
Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est
Angélique ALBERTI

par délégation
la cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : ARS

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	11 785,00 €		Ferme
Janvier	108 241,66 €		Ferme
Février	108 241,66 €		Ferme
Mars	108 241,66 €		Ferme
Avril	108 241,66 €		Ferme
Mai	108 241,66 €		Ferme
Juin	108 241,66 €		Ferme
Juillet	108 241,66 €		Ferme
Août	108 241,66 €		Ferme
Septembre	108 241,66 €		Ferme
Octobre*	251 385,40 €	20 446,79 €	Ferme
Novembre	142 801,33 €	2 108,98 €	Ferme
Décembre	142 801,33 €	2 108,98 €	Ferme
	1 511 163,00 €	24 664,75 €	

* La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CADA : ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	124 948,16 €	Ferme
Février	124 948,16 €	Ferme
Mars	124 948,16 €	Ferme
Avril	124 948,16 €	Option
Mai	124 948,16 €	Option
Juin	124 948,16 €	Option
Juillet	124 948,16 €	Option
Août	124 948,16 €	Option
Septembre	124 948,16 €	Option
Octobre	124 948,16 €	Option
Novembre	124 948,16 €	Option
Décembre	124 948,24 €	Option
	1 499 378,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2023/CS/182 en date du **27 SEP. 2023**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Essey lès Nancy
d'une capacité de 160 places
géré par ADOMA
(N° FINESS établissement : 540015518)
N° SIRET : 78805803009579
118 avenue du 69ème RI – 54270 ESSEY LES NANCY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Essey Lès Nancy ;
- Vu le courrier du **31 octobre 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **ADOMA** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **22 juin 2023** ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du **13 juillet 2023** ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Essey Lès Nancy ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Essey Lès Nancy ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA d'Essey Lès Nancy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont revalorisation point d'indice 2022 (CNR) - dont revalorisation point d'indice 2023	500 304,00 € 10 304,00€ 20 440,00€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	710 702,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2023	1 283 006,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR revalorisation point indice 2022 - dont autres CNR	1 257 144,84 € 10 304,00€ -€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 750,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	550,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	3 561,16 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	1 283 006,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation globale de financement du CADA d'Essey Lès Nancy est fixée à 1 257 144,84,00€ dont 10 304,00€ de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 étant excédentaire, une reprise de l'excédent est effectuée sur la dotation globale de financement 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 10 304,00€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR.
- 20 440,00€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4

Pour l'année 2023, les crédits non reconductibles accordés à hauteur de 10 304,00€ sont ainsi ventilés :

- 10 304,00€ au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022)

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration »

- action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile »
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101 « CADA)

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est
Angélique ALBERTI

par délégation
la cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : Essey lès Nancy

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	10 304,00 €		Ferme
Janvier	95 171,89 €		Ferme
Février	95 171,89 €		Ferme
Mars	95 171,89 €		Ferme
Avril	95 171,89 €		Ferme
Mai	95 171,89 €		Ferme
Juin	95 171,89 €		Ferme
Juillet	95 171,89 €		Ferme
Août	95 171,89 €		Ferme
Septembre	95 171,89 €		Ferme
Octobre*	150 621,95 €	17 033,34 €	Ferme
Novembre	124 987,94 €	1 703,33 €	Ferme
Décembre	124 987,94 €	1 703,33 €	Ferme
	1 257 144,84 €	20 440,00 €	

* La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CADA : **ADOMA**
Essey lès Nancy

Mois	Montant	Type
Janvier	104 200,16 €	Ferme
Février	104 200,16 €	Ferme
Mars	104 200,16 €	Ferme
Avril	104 200,16 €	Option
Mai	104 200,16 €	Option
Juin	104 200,16 €	Option
Juillet	104 200,16 €	Option
Août	104 200,16 €	Option
Septembre	104 200,16 €	Option
Octobre	104 200,16 €	Option
Novembre	104 200,16 €	Option
Décembre	104 200,24 €	Option
	1 250 402,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2023/CS/183 en date du **27 SEP. 2023**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
d'une capacité de 96 + 15 places
géré par France Horizon
(N° FINESS établissement : 540024031)
N° SIRET : 77566670400892
5 rue de la moselotte – 54520 LAXOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone

de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu l'arrêté du 07 juillet 2016 portant autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de France Horizon ;
- Vu le courrier du 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association **France Horizon** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2023 ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de **France Horizon** ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 830,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont revalorisation point d'indice 2022 (CNR) - dont revalorisation point d'indice 2023	383 401,00 € 6 182,00€ 13 409,20€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 932,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2023	824 163,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR revalorisation point indice 2022 - dont autres CNR	823 663,00 € 6 182,00€ -€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2023	824 163,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation globale de financement du CADA de France Horizon est fixée à 823 663,00€ dont 6 182,00€ de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 n'est pas repris dans le calcul de l'exercice 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 6 182,00€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR.
- 13 409,20€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023. (96 places sur 365 jours + 2 places sur 245 jours + 13 places sur 214 jours)

Article 4

Pour l'année 2023, les crédits non reconductibles accordés à hauteur de 6 182,00€ sont ainsi ventilés :

- 6 182,00€ au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022)

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration »

- action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile »
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101 « CADA)

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est
Angélique ALBERTI

par délégation
la cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : FRANCE -
HORIZON

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	6 182,00 €		Ferme
Janvier	56 940,04 €		Ferme
Février	56 940,04 €		Ferme
Mars	56 940,04 €		Ferme
Avril	56 940,04 €		Ferme
Mai	56 940,04 €		Ferme
Juin	56 940,04 €		Ferme
Juillet	56 940,04 €		Ferme
Août	56 940,04 €		Ferme
Septembre	56 940,04 €		Ferme
Octobre*	161 001,42 €	11 044,14 €	Ferme
Novembre	75 100,61 €	1 182,53 €	Ferme
Décembre	75 100,61 €	1 182,53 €	Ferme
	823 663,00 €	13 409,20 €	

** La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.*

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CADA : France Horizon

Mois	Montant	Type
Janvier	68 123,41 €	Ferme
Février	68 123,41 €	Ferme
Mars	68 123,41 €	Ferme
Avril	68 123,41 €	Option
Mai	68 123,41 €	Option
Juin	68 123,41 €	Option
Juillet	68 123,41 €	Option
Août	68 123,41 €	Option
Septembre	68 123,41 €	Option
Octobre	68 123,41 €	Option
Novembre	68 123,41 €	Option
Décembre	68 123,49 €	Option
	817 481,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2023/CS/184 en date du **27 SEP. 2023**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Herseange
d'une capacité de 110 places
géré par ADOMA
(N° FINESS établissement : 540023819)
N° SIRET : 78805803009579
24 rue du coteau – 54440 HERSERANGE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2020 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Herserange ;
- Vu** le courrier du **27/10/2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association **ADOMA** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2023 ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Herserange ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Herserange sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont revalorisation point d'indice 2022 (CNR) - dont revalorisation point d'indice 2023	408 084,00 € 7 084,00€ 14 052,50€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 600,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2023	880 684,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR revalorisation point indice 2022 - dont autres CNR	864 121,18 € 7 084,00 € -€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	562,82 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	880 684,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation globale de financement du CADA de Herserange est fixée à 864 121,18 € dont 7 084,00 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 étant excédentaire, une reprise de l'excédent est effectuée sur la dotation globale de financement 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 7 084,00€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR.
- 14 052,50€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4

Pour l'année 2023, les crédits non reconductibles accordés à hauteur de 7 084,00€ sont ainsi ventilés :

- 7 084,00€ au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022)

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration »

- action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile »
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101 « CADA)

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est
Angélique ALBERTI

par délégation
la cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : HERSERANGE

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	7 084,00 €		Ferme
Janvier	65 571,65 €		Ferme
Février	65 571,65 €		Ferme
Mars	65 571,65 €		Ferme
Avril	65 571,65 €		Ferme
Mai	65 571,65 €		Ferme
Juin	65 571,65 €		Ferme
Juillet	65 571,65 €		Ferme
Août	65 571,65 €		Ferme
Septembre	65 571,65 €		Ferme
Octobre*	103 074,37 €	11 710,42 €	Ferme
Novembre	85 450,98 €	1 171,04 €	Ferme
Décembre	85 450,98 €	1 171,04 €	Ferme
	864 121,18 €	14 052,25 €	

* La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CADA :
Herserange

Mois	Montant	Type
Janvier	71 466,66 €	Ferme
Février	71 466,66 €	Ferme
Mars	71 466,66 €	Ferme
Avril	71 466,66 €	Option
Mai	71 466,66 €	Option
Juin	71 466,66 €	Option
Juillet	71 466,66 €	Option
Août	71 466,66 €	Option
Septembre	71 466,66 €	Option
Octobre	71 466,66 €	Option
Novembre	71 466,66 €	Option
Décembre	71 466,74 €	Option
	857 600,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2023/CS/185 en date du **27 SEP. 2023**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Pompey
d'une capacité de 90 places
géré par ADOMA
(N° FINESS établissement : 540019791)
N° SIRET : 78805803009579
28 rue du Val des Tuileries – 54340 POMPEY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS) ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2000 portant autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Pompey ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter **ADOMA** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2023 ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Pompey ;

Sur proposition du directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Pompey sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont revalorisation point d'indice 2022 (CNR) - dont revalorisation point d'indice 2023	315 796,00 € 5 796,00 € 11 497,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 500,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2023	719 296,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR revalorisation point indice 2022 - dont autres CNR	707 246,53 € 5 796,00€ -€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	6 649,47 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	719 296,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation globale de financement du CADA de Pompey est fixée à 707 246,53€ dont 5 796,00€ de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 étant excédentaire, une reprise de l'excédent est effectuée sur la dotation globale de financement 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 5 796,00€ au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 sous forme de CNR.
- 11 497,50€ au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4

Pour l'année 2023, les crédits non reconductibles accordés à hauteur de 5 796,00€ sont ainsi ventilés :

- 5 796,00€ au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022)

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du programme 303 "Immigration et Asile" du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration »

- action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile »
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101 « CADA »

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est
Angélique ALBERTI

par délégation
la cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : POMPEY

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	5 796,00 €		Ferme
Janvier	53 531,16 €		Ferme
Février	53 531,16 €		Ferme
Mars	53 531,16 €		Ferme
Avril	53 531,16 €		Ferme
Mai	53 531,16 €		Ferme
Juin	53 531,16 €		Ferme
Juillet	53 531,16 €		Ferme
Août	53 531,16 €		Ferme
Septembre	53 531,16 €		Ferme
Octobre*	84 768,13 €	9 581,26 €	Ferme
Novembre	70 348,98 €	958,12 €	Ferme
Décembre	70 348,98 €	958,12 €	Ferme
	707 246,53 €	11 497,50 €	

** La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.*

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

CADA : POMPEY

Mois	Montant	Type
Janvier	59 008,33 €	Ferme
Février	59 008,33 €	Ferme
Mars	59 008,33 €	Ferme
Avril	59 008,33 €	Option
Mai	59 008,33 €	Option
Juin	59 008,33 €	Option
Juillet	59 008,33 €	Option
Août	59 008,33 €	Option
Septembre	59 008,33 €	Option
Octobre	59 008,33 €	Option
Novembre	59 008,33 €	Option
Décembre	59 008,37 €	Option
	708 100,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2023/CS/239 en date du **18 OCT. 2023**
portant fixation de la dotation globale de financement 2023
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 271 places
géré par l'établissement public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et
d'Accompagnement Argonne Meuse)

(N° FINESS établissement : 550006175)
N° SIRET : 200 084 382 00049
Adresse : Allée du Pré l'Evêque – B.P. 135 – 55 104 VERDUN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-3 à L. 314-7-1 et R. 314-1 à R. 314-36 ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du

1er septembre 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : IOMV2313312A du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile 2023, publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 22 mai 2023 des CADA de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP n° 2016-148 du 9 décembre 2016 portant autorisation/renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'établissement public SEISAAM ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP n° 2023-022 du 17 février 2023 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'établissement public SEISAAM ;
- Vu** le courrier du **22 décembre** 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public SEISAAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du **1er août** 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CADA **du SEISAAM** ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA du SEISAAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont remplacement literies (nuisibles) (CNR/reprise excédent)	411 995,89 € 95 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation point indice 2022 (CNR) - Dont revalorisation point indice 2023 -Dont recrutement apprenti moniteur- éducateur (CNR/reprise excédent)	1 128 452,07 € 15 520,40 € 32 135,95 € 34 540,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 008,72 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	Total des dépenses d'exploitation 2023	2 124 456,68 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - Dont CNR revalorisation point indice 2022	1 975 813,35€ 15 520,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 703 €
	Résultat incorporé (excédent)	129 540,33 €
	Total des recettes d'exploitation 2023	2 124 456,68 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA du SEISAAM est fixée à 1 975 813,35 € (un million neuf cent soixante-quinze mille huit cent treize euros et trente-cinq centimes) dont 15 520,40 € de crédits non reconductibles.

Le résultat 2021 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 129 540,33 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2023.

Article 3

Il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (revalorisation salariale de 3%). Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 15 520,40 € au titre du financement rétroactif de la hausse du point d'indice 2022, la mesure étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 **sous forme de CNR**.
- 32 135,95 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2023.

Article 4

Pour l'année 2023, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **15 520,40 €** sont ainsi ventilés :

- 15 520,40 € au titre de la revalorisation du point d'indice 2022 (effet rétroactif du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;

Article 5

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'intérieur, mission « Immigration, asile et intégration »

- Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;
- Domaine Fonctionnel : 0303-02-15 ;
- Code Activité : 030313020101 « CADA »

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'unité cohésion sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written diagonally over a faint circular stamp.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

CADA : SEISAAM

Mois	Montant	Dont revalorisation point d'indice 2023	Type
<i>Revalorisation point indice rétroactive 2022</i>	15 520,40 €		Ferme
Janvier	141 049,92 €		Ferme
Février	141 049,92 €		Ferme
Mars	141 049,92 €		Ferme
Avril	141 049,92 €		Ferme
Mai	141 049,92 €		Ferme
Juin	141 049,92 €		Ferme
Juillet	141 049,92 €		Ferme
Août	141 049,92 €		Ferme
Septembre	141 049,92 €		Ferme
Octobre*	230 281,22 €	26 779,96 €	Ferme
Novembre	230 281,22 €	2 678,00 €	Ferme
Décembre	230 281,23 €	2 677,99 €	Ferme
	1 975 813,35 €	32 135,95 €	

** La mensualité d'octobre intègre la fraction de la revalorisation de 3% des mois de janvier à septembre, ainsi que les coûts liés à l'ouverture des nouvelles places courant 2023, à titre de régularisation. Les neuf premières mensualités ont en effet été calibrées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2022, et ne comptabilisaient donc pas ladite revalorisation ni les places ouvertes en cours d'exercice.*

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2022.

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2024
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024**

CADA : SEISAAM

Mois	Montant	Type
Janvier	174 152,77 €	Ferme
Février	174 152,77 €	Ferme
Mars	174 152,77 €	Ferme
Avril	174 152,77 €	Option
Mai	174 152,77 €	Option
Juin	174 152,77 €	Option
Juillet	174 152,77 €	Option
Août	174 152,77 €	Option
Septembre	174 152,77 €	Option
Octobre	174 152,77 €	Option
Novembre	174 152,77 €	Option
Décembre	174 152,77 €	Option
	2 089 833,28 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2023

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION «AGENCE NATIONALE pour le
FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES» pour dispenser les formations
professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites
« passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de Réception du 04 avril 2023 par Monsieur Steve JECKO, Directeur régional, des centres

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation "AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES», aussi dénommé AFPA, est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites «passerelles» des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 00991)
Rue des TROIS CHÂTEAUX
08300 ACY ROMANCE

- **Établissements secondaires :**

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 00983)
Rue Gustave GAILLY
08090 MONTCY-NOTRE-DAME

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 01361)
7 Rue Robert KELLER
10150 PONT-SAINTE-MARIE

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 00223)
66 Avenue du général GIRAUD
52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes,

les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2023

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION «AGENCE NATIONALE pour le
FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES» pour dispenser les formations
professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites
« passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de Réception du 04 avril 2023 par Monsieur Steve JECKO, Directeur régional, des centres

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation "AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES» est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 00991)
Rue des TROIS CHÂTEAUX
08300 ACY ROMANCE

- **Établissements secondaires :**

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 00983)
Rue Gustave GAILLY
08090 MONTCY-NOTRE-DAME

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 01361)
7 Rue Robert KELLER
10150 PONT SAINTE-MARIE

AGENCE NATIONALE pour le FORMATION PROFESSIONNELLE des ADULTES
(824 228 142 00223)
66 Avenue du général GIRAUD
52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 01 novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2028 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpementdurable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes,

les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est (site de Metz).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjointe au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE PREFECTORAL N°2023/ 592

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/003 du 04 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code des douanes, et notamment la suppression des articles 266 sexies, septies, nonies et terdecies, par amendement n°I-1358 du 18 octobre 2017,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 1994 fixant les taux de redevances pour les réceptions, vérifications et visites de certains véhicules ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 modifié habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des directions régionales de l'équipement, modifié par l'arrêté du 20 novembre

2001 ;

- VU** l'arrêté du 9 avril 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant suppression de la régie de recettes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/158 du 27 avril 2016 portant modification du périmètre de la régie de recettes instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, évoluant en régie de recettes instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/45 du 27 février 2019 portant modification du comptable assignataire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021/489 du 26 août 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020/503 du 17 novembre 2020 portant clôture d'une régie de recettes instituée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et portant création d'une régie de recette auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2022/003 du 04 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un mandataire suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 3 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2022/003 du 04 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Mme Sylvie PEIFFER est nommée régisseur de recettes auprès de la régie de recettes de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Mme Doriane GALLAND est nommée mandataire suppléante auprès de la régie de recettes de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emmanuelle GABUTHY est nommée second mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, afin de réaliser pour le compte du régisseur titulaire, toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/003 sont sans changements.

Article 3:

La préfète de la Région Grand-Est, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Strasbourg, le 27 OCT. 2023

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2023-DG83 portant délégation de signature du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy

- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant désignation du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2023-3179 du 14 juin 2023 portant désignation du directeur par intérim du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy à compter du 1^{er} juillet 2023,
- VU la convention en date du 1^{er} juillet 2023 mettant à disposition **Madame Virginie MONACO**, attachée d'administration hospitalière principale, en qualité de directrice déléguée auprès du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy ;

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Virginie MONACO**, attachée d'administration hospitalière principale au CHRU de Nancy, mise à disposition en qualité de directrice déléguée auprès du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy situé à Commercy (55200) pour signer toute pièce et correspondance pour assurer la gestion du Centre Hospitalier Saint-Charles de Commercy.

Article 1 bis – Délégation de signature en cas d'absence de la directrice déléguée

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie MONACO**, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline RAUCOURT**, cadre supérieure de santé, y compris l'ordonnancement des différentes dépenses et recettes des différentes sections budgétaires de l'établissement, à l'exception :

1. des transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
2. des actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7-9^{ème} alinéa du code de la santé publique
3. des décisions d'ester en justice,
4. des décisions de choix des avocats et officiers ministériels,
5. des décisions relatives aux dons, legs et aux emprunts,

6. de tous actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline RAUCOURT**, cadre supérieure de santé, la même délégation de signature est donnée à **Madame Laurence JOANNES**, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines et des finances.

Article 2 – Services économiques et achats

Délégation de signature est donnée à **Madame Fatma KOC**, adjointe des cadres hospitaliers chargée des services économiques, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences de l'intéressée.

Délégation de signature est donnée à **Madame Fatma KOC**, adjointe des cadres hospitaliers, en sa qualité de référente achat pour le centre hospitalier de Commercy dans le cadre du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD.

Article 3 - Ressources humaines et affaires médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence JOANNES**, attachée d'administration hospitalière, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux ressources humaines pour le personnel médical et non médical :

- Gestion des recrutements des personnels titulaires et non titulaires, les actes afférents étant signés par la directrice déléguée de l'établissement ;
- Évaluation et notations des personnels, les fiches individuelles de notations sont signées par la directrice déléguée de l'établissement ;
- Préparation et tenue de la commission administrative paritaire locale ;
- Gestion des conflits réglementés, en étroite liaison avec la directrice déléguée ainsi que les décisions et actes y afférents ;

- Gestion des actions disciplinaires à l'exception des décisions finales de la compétence exclusive du directeur ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence ;
- Tous les courriers, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- Toutes correspondances courantes et les ampliatiions établis par sa direction ;
- Formalités administratives courantes.

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurie ROMANI**, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la formation continue pour le personnel médical et non médical :

- Gestion de la politique de formation initiale et continue,
- Mise en œuvre du plan de formation ainsi que décisions et actes y afférent.

Article 4 – Gestion des cuisines

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michaël JOANNES**, technicien hospitalier, à l'effet de signer les commandes et toute pièce relative aux affaires courantes liées à la gestion des cuisines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël JOANNES**, la même délégation est donnée à **Madame Anne BUDA**, ouvrière professionnelle.

Article 5 - Garde administrative

Délégation de signature est donnée aux personnels suivants au titre de leur participation à la garde administrative, selon le calendrier arrêté par **Madame Virginie MONACO** :

- ◆ **Madame Laurence JOANNES**, attachée d'administration hospitalière
- ◆ **Madame Céline RAUCOURT**, cadre supérieure de santé
- ◆ **Madame Fatma KOC**, adjointe des cadres hospitaliers
- ◆ **Madame Laurie ROMANI**, adjointe des cadres hospitaliers

afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi de 18 heures à 8 heures et de 12 heures à 13 heures, les week-ends et les jours fériés), l'administrateur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ◆ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ◆ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ◆ de l'admission, du séjour et de la sortie des patients ;
- ◆ du décès des patients ;
- ◆ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ◆ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;

- ◆ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ◆ de la gestion des personnels ;
- ◆ des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CH de Commercy.

Article 6 - Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par les Affaires Financières ;
- ◆ de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. Il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 - Validité

La décision 2023-DG54 en date du 1^{er} juillet 2023 est abrogée.
La présente décision prend effet dès sa publication.

Article 8 - Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 octobre 2023



Arnaud VANNESTE
Directeur par intérim



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**Décision n° 03/2023 du 25 octobre 2023 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier**

**Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des
douanes et droits indirects du Grand Est bénéficiant de la délégation de signature
du directeur interrégional des douanes et droits indirects**

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand Est. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 3 du décret n° 2022-467 susvisé en matière de transaction douanière.

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgj-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGI23164

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Sonia DELAUNAY	Direction régionale des douanes de Strasbourg
Roger VEILLARD	Direction régionale des douanes de Mulhouse
Joseph GRANDGIRARD	Direction régionale des douanes de Nancy
Philippe REYNAUD	Direction régionale des douanes de Reims

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er novembre 2023. Elle annule et remplace la décision n° 02/2023 du 4 octobre 2023.

Fait à Metz, le 25 octobre 2023

Direction de la Stratégie

Nancy, le 24 octobre 2023

DECISION ARS N° 2023-1447 DU 24 OCTOBRE 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) des Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé du 27 mars 2023 ;

Considérant la pluralité de candidatures réceptionnées sur ce poste et la vocation de Monsieur EMMENDOERFFER Daniel à occuper ce poste compte tenu de l'ancienneté de son engagement en qualité de RU au sein de la CDU de l'établissement.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) des Hôpitaux Civils de Colmar :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	EMMENDOERFFER Daniel	Alsace Cardio

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur EMMENDOERFFER Daniel est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du téléréfuge citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie par intérim

Dominique THIRION





ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU le Code de l'éducation

VU les articles L.131-2 et L.131-5 du code de l'éducation

VU le décret N°2022-183 instaurant une commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans les familles

Considérant qu'il convient de désigner les membres de cette commission

ARRETE

Article 1^{er} : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres titulaires de la commission prévue par les dispositions du décret N°2022-183 ci-dessus précité

Monsieur Vincent Stanek Recteur, Président
Monsieur Florian BRAS Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional
Madame Florence SERAFINI Inspectrice de l'éducation nationale
Madame Valérie LAVAILL Médecin de l'éducation nationale
Madame Dominique DESTREZ Conseillère technique de service social

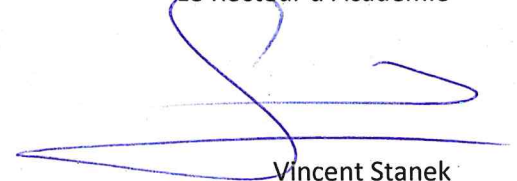
Article 2 : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté sont nommés en tant que membres suppléants de la commission prévue par les dispositions du décret N°2022-183 ci-dessus précité

Monsieur Franck Houdelet, représentant du Recteur, Présidente
Madame Nathalie Pierret, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale,
Monsieur Sébastien FABERT Inspecteur de l'éducation nationale
Madame Sylvie FONTAINE Sylvie Médecin de l'éducation nationale
Madame Annick LEPAGE Conseillère technique de service social

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale d'Académie, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube et Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Reims le 27 octobre 2023

Le Recteur d'Académie



Vincent Stanek